

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/MALI)

ORDONNANCE DU 3 OCTOBRE 1985

1985

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/MALI)

ORDER OF 3 OCTOBER 1985

Mode officiel de citation :

Différend frontalier, ordonnance du 3 octobre 1985,
C.I.J. Recueil 1985, p. 189.

Official citation :

Frontier Dispute, Order of 3 October 1985,
I.C.J. Reports 1985, p. 189.

N° de vente :
Sales number

516

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1985
3 octobre
Rôle général
n° 69

ANNÉE 1985

3 octobre 1985

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/MALI)

ORDONNANCE

Le président de la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 18, paragraphe 3, 31, 44, 46 et 92 de son Règlement,

Vu le compromis conclu le 16 septembre 1983 entre la République du Burkina Faso (alors Haute-Volta) et la République du Mali en vue de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant la délimitation de leur frontière commune,

Vu l'ordonnance prise par le Président de la Cour le 12 avril 1985 par laquelle la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie était fixée au 3 octobre 1985 ;

Considérant que les mémoires du Burkina Faso et du Mali ont été déposés dans le délai susvisé ;

Considérant que l'article III, paragraphe 2 *c)*, du compromis susmentionné prévoit qu'un contre-mémoire sera soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires ; et que les Parties, interrogées à ce sujet le 3 octobre 1985, ont confirmé leur accord pour que les contre-mémoires soient déposés dans ce délai ;

Fixe au 2 avril 1986 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque Partie ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour, et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Burkina Faso et au Gouvernement du Mali.

Le président de la Chambre,

(Signé) Mohammed BEDJAOLI.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.
